

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-491

présenté par
M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 61, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

L'article 166 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce rapport évalue l'opportunité d'élargir les ressources prises en compte au sein du calcul du potentiel financier intercommunal agrégé en y intégrant la dotation de solidarité rurale, la dotation de solidarité urbaine, la dotation nationale de péréquation ainsi que la dotation d'intercommunalité. Le rapport propose une analyse comparée des disparités territoriales avant et après intervention des dotations péréquatrices de l'État. Il propose des estimations des montants financiers à mobiliser au sein du fonds de péréquation intercommunale et communale pour réduire les disparités territoriales les plus extrêmes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif de mieux articuler les différents dispositifs de péréquation nationaux entre eux, en rompant avec la logique actuelle qui les fait intervenir de manière séparée et aveugle.

Actuellement, les baisses de la DGF du fait de la CRFP sont partiellement compensées par la forte progression des dotations de péréquation communales (DSR, DSU, DNP).

Il apparaît de plus en plus anormal que cet effet correcteur des dotations de péréquation communales ainsi que de la dotation d'intercommunalité (qui intègre en son sein une forte prise en compte du potentiel fiscal) ne soit pas pris en compte dans le calcul du potentiel financier

intercommunal agrégé (PFIA) qui est utilisé pour la répartition du fonds de péréquation intercommunale et communale (FPIC). Même si le Parlement en avait débattu lors de sa création, le PFIA n'intègre pas à ce jour les dotations péréquatrices et la dotation d'intercommunalité dans son calcul. L'analyse des disparités territoriales s'avère de fait incomplète.

En toute logique, il est indispensable de prendre en compte les effets cumulés des différents dispositifs de péréquation, et organiser leur complémentarité. Le FPIC devrait, pour son calcul, tenir compte des effets correcteurs croissants des inégalités territoriales qui résultent de la montée en puissance de la DSU et de la DSR.

Il est ainsi proposé d'enrichir le rapport sur le FPIC que le gouvernement doit remettre chaque année au Parlement en intégrant une analyse des potentiels financiers intercommunaux agrégés (PFIA) après élargissement aux dotations péréquatrices. Il serait possible d'évoquer un PFIA « brut » et un PFIA « net », après prise en compte de toutes les dotations de l'Etat.

Le rapport pourra ainsi éclairer la représentation parlementaire sur l'opportunité de faire évoluer le FPIC et le concentrer sur les disparités résiduelles, après intervention des dotations péréquatrices. Cet agencement permettra d'organiser la complémentarité réelle des mécanismes de péréquation dits « verticaux » et « horizontaux ». Les montants à mobiliser au sein du FPIC, de même que l'intensité des prélèvements et reversements à opérer entre ensembles intercommunaux, seront en effet susceptibles de fortement évoluer en fonction du caractère de plus en plus péréquateur des dotations de l'Etat mais aussi des effets de réduction des disparités financières entre ensembles intercommunaux liés aux nombreuses fusions de communautés qui interviendront au premier janvier 2017.

Tel est l'objet du présent amendement.